



**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section de l'ordre public**

**Arrêté  
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de  
divertissement et articles pyrotechnique dans le département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment, notamment son article L. 122-1 et L. 742-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° IOMA2300875D du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la décision du 24 mars 2024 par laquelle le Premier ministre a élevé la posture du plan VIGIPIRATE sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et biens publics et privés, sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir ces désordres par l'adoption de mesures adaptées et strictement limitées dans le temps, venant compléter les restrictions nationales et permanentes en vigueur sur l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant que la menace terroriste demeure à un niveau élevé et constant, nécessitant une mobilisation accrue des forces de sécurité intérieure pour garantir la sécurisation générale du département de la Seine-Maritime, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « Urgence

attentat » depuis le 30 avril 2024, et qu'en conséquence, ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité de police compétente de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le bon déroulement des fêtes de fin d'année ; qu'il est justifié, à cette fin, de réglementer temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le contexte des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de céder, que ce soit à titre gratuit ou contre paiement, des artifices de divertissement des **catégories F2** (feux d'artifice automatiques, compacts, chandelles romaines ou pétards à mèche) à **F4** (bombes d'artifices lancées par mortiers) ainsi que des articles pyrotechniques **des catégories T2 et P2** (artifices de théâtre). Cette interdiction s'applique **du vendredi 20 décembre 2024 à 8h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 8h00**.

Pendant cette période, les particuliers ne sont pas autorisés à porter ou transporter des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 ni des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

**Article 2** : Les personnes qui utilisent les artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le cadre d'une activité professionnelle peuvent être exemptées des restrictions prévues par le présent arrêté. Pour cela, elles doivent être titulaires :

- Soit d'un certificat de qualification conforme à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 ;
- Soit d'un certificat de formation ou d'une habilitation, conformément à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement.

Cette dérogation est strictement limitée à l'usage professionnel.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe et communiqué aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 DEC. 2024



Jean-Benoît ALBERTINI

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.